

OE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

N°73

DU 24-01- 2019

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

**ARRET SOCIAL
DE DEFAULT**

AUDIENCE DU JEUDI 24 JANVIER 2019

**5^{ème} CHAMBRE
SOCIALE**

La Cour d'Appel d'Abidjan 5^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi Vingt-Quatre Janvier de l'an deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

AFFAIRE

**LA SOCIETE
GENERALE**

Madame **SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**, Président de chambre, **PRESIDENT** ;

C/

**MONSIEUR BAZEMO
BASSOSSA**

Monsieur **DIEKET LEBA FULGENCE** et Madame **POBLE CHANTAL EPOUSE GOHI**; conseillers à la cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE GENERALE ;

APPELANTE

Non comparant ni personne pour elle;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR BAZEMO BASSOSSA ;

INTIME

Non comparant ni personne pour lui;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°305/CS3/2018 en date du 14 Février 2018 dont le dispositif est ainsi libellé ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale, en premier ressort :

EN LA FORME

-Déclare l'opposition de la société Générale Régulation recevable;

-Déclare l'action de BAZEMO Bassossa recevable ;

AU FOND

-l'y dit partiellement fondée.

-dit que le licenciement intervenu est abusif ;

-condamne la société Générale Régulation à lui payer les sommes suivantes :

-indemnité de licenciement : 431.802 FCFA ;

-indemnité compensatrice de préavis : 292.575 FCFA ;

-dommages et intérêts pour licenciement abusif 1.169.100 FCFA ;

-dit que le présent jugement est exécutoire conformément à l'article 81.27 du code du travail ;

Par acte n°263 du greffe en date du 02/05/2018, Me Didier Oyourou conseil de la société Générale Régulation a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°490 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26/07/2018 pour laquelle les parties ont été avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 08/11/2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 13/12/2018;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 24/01/2019, à cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces ;

Advenue l'audience de ce jour 24/01/2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 02 mai 2018 sous le N°263/2018 Maître DIDIER OYOUROU conseil de la SOCIETE GENERALE DE REGULATION a relevé appel du jugement social contradictoire N°305/CS3/2017 rendu le 14 février 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan signifié le 13 avril 2018, lequel saisi le 07 février 2017 par monsieur BAZEMO BASSOSSA d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de la SOCIETE GENERALE REGULATION ;

Déclare recevable l'action de monsieur BAZEMO BASSOSSA ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne la SOCIETE GENERALE REGULATION à payer à monsieur BAZEMO BASSOSSA les sommes suivantes :

Indemnité de licenciement : 431 802 FCFA

Indemnité compensatrice de préavis : 292 575 FCFA ;

Domage-intérêts pour licenciement abusif : 1 169 100 FCFA ;

Dis que le présent jugement est exécutoire conformément à l'article 81.27 du code du travail ; »

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 07 février 2017, monsieur BAZEMO BASSOSSA a fait citer par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan la SOCIETE GENERALE REGULATION, pour s'entendre, à défaut de conciliation, condamner à lui payer diverses sommes

d'argent au titre des indemnités de licenciement, de préavis et de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Il a sollicité en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Par jugement de défaut N°491/17/CS3 rendu le 05 avril, le tribunal du travail a condamné la SOCIETE GENERALE REGULATION à payer diverses sommes d'argent à monsieur BAZEMO BASSOSSA ;

Contestant le bien-fondé de cette décision, ladite société formait opposition contre ledit jugement en date du 10 mai 2017 ;

Au cours de la tentative de conciliation, la société générale régulation a déclaré que l'employé a travaillé pendant 13 ans en son sein avant d'abandonner son poste ;

Lors de ladite conciliation, elle marquait son accord pour le paiement des indemnités de licenciement et de préavis en s'opposant au paiement des dommage-intérêts ;

Suite à l'échec de la tentative de conciliation, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique ;

Au soutien de sa demande, BAZEMO BASSOSSA exposait avoir été embauché le 18 janvier 2003 par la Société GENERALE REGULATION en qualité de cuisinier moyennant un salaire mensuel de 97 425 FCFA ;

Il relevait qu'au mois de décembre 2015, il totalisait deux mois d'arriérés de salaire au point de ne pouvoir se rendre au service faute de transport ;

Il ajoutait que la mise en demeure adressée à son employeur en vue de régulariser sa situation financière est demeurée vaine et que les agissements de celui-ci, le mettant dans une situation financière précaire l'obligeaient à rendre sa démission ;

La Société GENERALE REGULATION a comparu mais n'a pas conclu ;

Sur ce le tribunal vidant sa saisine après avoir reçu La Société GENERALE REGULATION en son opposition et BAZEMO BASSOSSA en son action, a déclaré

celle-là mal fondée en son opposition et celui-ci partiellement fondé en son action et estimant que le licenciement intervenu était abusif, condamnait la demanderesse à l'opposition au paiement de diverses sommes à titre d'indemnités de licenciement, de préavis et de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

La Société GENERALE REGULATION a relevé appel de cette décision en sollicitant son infirmation ;

Les parties n'ont ni comparu ni déposé de conclusions en cause d'appel ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

L'intimé en la cause, le sieur BAZEMO BASSOSSA n'a ni comparu, ni conclu ;

En outre aucune pièce du dossier ne démontre qu'il a eu connaissance de l'appel ;

Aussi convient-il de statuer par décision de défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Il ressort de l'article 81.31 du code du travail que « dans les quinze jours de la notification, appel peut être interjeté ... » ;

En l'espèce, Il résulte de l'acte de greffe produit au dossier que la signification de la décision entre les parties de la cause a été faite le 13 avril 2018 et l'appel de la Société GENERALE REGULATION est intervenu le 02 mai 2018 ;

La computation du délai d'appel révèle que l'appel qui a été effectué le 02 mai 2018, soit 19 jours après la notification, est tardif donc irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare La Société GENERALE REGULATION irrecevable en son appel ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.

